

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du jeudi 15 décembre 2022 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14
Présents : 10
Votants : 14

Secrétaire de séance :
Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 09/12/2022

L'an deux mille vingt-deux et le quinze décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur François MOINET (1er Adjoint).

Présents : François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE

Représentés : Solange OURCIVAL par François MOINET, Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Benoît LABROUE, Carine PERTUIS par Nicolas DELPECH

Excusés :

Absents :

Objet : Réactualisation de la participation de la Commune d'Estivals relative aux frais de scolarité

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle la délibération n°2021_74_12_0603 relative à la participation de la Commune d'Estivals aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2020-2021.

Il précise que la participation était de 1 476.45€ par élève en maternelle ou en élémentaire.

Il informe l'assemblée que le coût de cette participation a été réactualisé pour l'année scolaire 2021-2022 et s'élève à 1 636.85€ par élève en maternelle ou en élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

–décide d'appliquer ce nouveau coût pour la participation de la Commune d'Estivals aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021-2022 soit 1 636.85€ par élève en maternelle ou en élémentaire.

Pour extrait conforme ; Gignac le 19/12/2022

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET

Le Maire,
Solange OURCIVAL

Acte transmis au contrôle de légalité le : ... 20.11.21.2022

Acte mis en ligne le : 22/11/2022

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 1-1 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

